6.4

Sanctions administratives pécuniaires

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Aucune information.

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
BECK, JEFFREY HOWITT	ARIANNE PHOSPHATE INC.	2026-IC-1069649	2026-11-06	400,00 $
KITCHEN, ROBERT	SCANDIUM CANADA LTEE	2026-IC-1069380	2026-11-05	10 000,00 $
ROOSEN, SEAN	RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2026-IC-1069282	2026-11-05	200,00 $
TARTE, CHARLES-OLIVIER	NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2026-IC-1069273	2026-11-05	100,00 $
TREMBLAY, ALAIN	NI-CO ÉNERGIE INC.	2026-IC-1069265	2026-11-05	100,00 $

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Les tableaux publiés dans cette section présentent les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs et aux preneurs fermes à la suite d'un défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prévu au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (article 274.1 LVM, articles 271.13.1 et 271.15 RVM).

271.13.1 RVM

Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 6.1 et au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13.1 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Les tableaux produits ci-dessous indiquent le nom de l'émetteur ou du preneur ferme concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Émetteur ou preneur ferme	Nº référence	Date de décision	Montant imposé
CANOE MINING VENTURES CORP.	2026-IC-1070154	2026-11-06	100,00 $
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-IC-1070216	2026-11-06	200,00 $
KARMAN VENTURES FUND 1 QP, LP	2026-IC-1070199	2026-11-06	5 000,00 $
MARVEL BIOSCIENCES CORP. FORMERLY ALPHANCO VENTURE CORP.	2026-IC-1070166	2026-11-06	200,00 $
QUIZAM MEDIA CORPORATION	2026-IC-1070254	2026-11-06	0,00 $
UNDERDOG SPORTS HOLDINGS, INC.	2026-IC-1070244	2026-11-06	5 000,00 $
WELLSTAR TECHNOLOGIES CORP.	2026-IC-1070206	2026-11-06	300,00 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT
Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.